PROJET DE REGLEMENT BOURGEOISIAL DE NENDAZ

L'Assemblée bourgeoisiale de Nendaz,
Vu les articles 69 à 76 et 80 à 82 de la Constitution cantonale,
Vu l'article 22 de la loi du 28 juin 1989 sur les bourgeoisies,
Vu les articles 8 et 8a de la loi du 18 novembre 1994 sur le droit de cité valaisan,
Vu les articles 48 à 58 de la loi du 5 février 2004 sur les communes,

sur proposition du Conseil bourgeoisial,

décide

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier

Le présent règlement bourgeoisial renferme, dans le cadre de la Constitution et des lois, les dispositions relatives à l'administration, à l'exploitation et à la jouissance des biens bourgeoisiaux, ainsi qu'à l'octroi des droits de bourgeoisie et aux taxes d'agrégation.

Article 2

[1]Sous réserve des compétences de l'Assemblée bourgeoisiale, l'administration et la gestion des avoirs bourgeoisiaux sont confiées au Conseil municipal (ci-après Conseil bourgeoisial) aussi longtemps que l'assemblée bourgeoisiale n'a pas élu de conseil bourgeoisial.

[2]Dans ce cas, l'assemblée bourgeoisiale nomme au début de la période administrative une commission composée de 5 bourgeois.

[3]Cette commission est désignée lors de la première assemblée bourgeoisiale qui suit le renouvellement des autorités municipales. L'élection a lieu, en principe, à main levée, selon le système majoritaire. Lorsque le nombre de candidats proposé ne dépasse pas le nombre de membres à élire, l'élection a lieu tacitement.

[4]Le secrétariat est assuré par un membre de la commission ou peut être délégué à une tierce personne, bourgeoise, non membre de la commission. Dans ce cas de figure, celle-ci ne disposera que d'une voix consultative.

[5]La Commission doit être consultée par le Conseil municipal en cas de conflits d'intérêts entre la commune municipale et la commune bourgeoisiale.

Article 3

Sont bourgeoises de Nendaz :
[1]les personnes inscrites comme telles dans le registre informatisé de l'état civil suisse
[2]les personnes qui obtiennent le droit de bourgeoisie à la suite d'une décision de l'Assemblée bourgeoisiale.
[3]Le Conseil bourgeoisial tient un répertoire

- des bourgeois domiciliés sur la Commune de Nendaz qui ont seuls le droit de vote aux assemblées bourgeoisiales,
- et un registre séparé des bourgeois d'honneur.

[4] Peuvent voter en matière bourgeoisiale (art. 13 LcDP)

a) les bourgeois jouissant des droits civiques, domiciliés dans la commune où ils possèdent la bourgeoisie;
b) les bourgeois domiciliés dans le canton qui en ont manifesté l'intention par écrit au président de la bourgeoisie; cette déclaration reste valable pour toute la période administrative en cours. Toutefois, seuls les bourgeois domiciliés dans la commune peuvent participer aux élections.

[5]Les dispositions relatives au droit de cité du droit civil fédéral s'appliquent par analogie à la transmission du droit de bourgeoisie.

Article 4

Dans le présent règlement, le terme bourgeois comprend les personnes de l'un et de l'autre sexe.

Article 5

[1]Lorsqu'un droit est exercé par un ménage, est considéré comme tenant ménage tout bourgeois ayant son domicile à Nendaz et y faisant feu à part.

[2]Le ménage bourgeois peut comprendre des non-bourgeois.

CHAPITRE II

Biens bourgeoisiaux

Article 6

La fortune de la Bourgeoisie de Nendaz se compose notamment :

a) des forêts,
b) des immeubles bâtis ou non-bâtis,
c) de capitaux, de titres et de créances,
d) de tous les autres biens acquis ou échus.

Article 7

[1]Dans le respect de la législation et du présent règlement, ces biens peuvent :

a) être exploités par la Bourgeoisie elle-même,
b) être exploités par des tiers (droits de superficie, affermage, location, gérance, etc.),
c) être remis en jouissance aux bourgeois.

[2]Le Conseil bourgeoisial conserve toutefois la haute surveillance sur l'exploitation et la gestion de tous les biens exploités par des tiers ou remis en jouissance.

CHAPITRE III

Jouissance des biens bourgeoisiaux

Article 8

La jouissance des biens bourgeoisiaux a lieu par bourgeois majeur et, lorsque le règlement le prévoit, par ménage bourgeois ou par enfants.

Article 9

[1]La jouissance est subordonnée au domicile réel dans la commune.

[2]Le présent règlement autorise la participation de non-bourgeois. Les priorités suivantes doivent être observées :

1) Bourgeois domiciliés
2) Bourgeois non-domiciliés
3) Collectivités publiques
4) Associations à but non lucratif domiciliées sur Nendaz

5) Autres personnes ou personnes morales domiciliées sur Nendaz
6) Autres personnes ou personnes morales

Article 10

Les bourgeois d'honneur domiciliés ont droit aux avoirs bourgeoisiaux.

Article 11

Les personnes domiciliées qui ont obtenu la réintégration ou la naturalisation facilitée en vertu de la législation fédérale ont droit aux avoirs bourgeoisiaux

CHAPITRE IV

Prestations en nature

A. Forêts

Article 12

[1]L'exploitation des forêts est effectuée par la Bourgeoisie seule ou en collaboration avec d'autres collectivités ou avec d'autres propriétaires forestiers groupés au sein du triage forestier.

[2]La bourgeoisie adhère aux organisations destinées à tirer le meilleur profit de l'exploitation forestière.

Article 13

[1]Dans la limite des possibilités forestières et financières de la bourgeoisie, celle-ci peut fournir aux bourgeois, gratuitement ou à des tarifs préférentiels, du bois de construction et du bois d'affouage selon **l'avenant No 1** au présent règlement.

[2]La vente de bois sur pied est interdite.

B. Autres droits de jouissance en nature

Article 14

[1]Les biens bourgeoisiaux (places, bâtiments, prairies, pâturages, vergers, etc.) peuvent être mis à disposition des bourgeois et non-bourgeois, selon **l'avenant No** 1 du présent règlement et dans l'ordre de jouissance défini à l'art. 9 du présent règlement.

[2]Tous les biens mis à disposition en location, gratuitement, par servitude ou droit de superficie feront l'objet d'un contrat dûment établi (contrat de bail, inscription au Registre foncier, etc.).

[3]Un registre des biens mis à disposition est tenu.

[4]L'utilisation temporaire de places est tolérée si elle n'affecte pas les besoins de la bourgeoisie.

[5]Toute utilisation temporaire fera l'objet d'une demande formelle. Il sera jugé au cas par cas en fonction de la durée et de l'importance de la fixation d'une indemnité (location).

Chapitre V

Prestations en espèces

Article 15

[1]Lorsque la situation financière le permet, la bourgeoisie peut allouer aux bourgeois une somme d'argent, à prélever sur son bénéfice comptable par des raisons sociales ou pour des considérations d'intérêt général.

[2]La bourgeoisie peut réduire ou refuser l'octroi d'une prestation en espèces, lorsque l'ayant-droit bénéficie déjà d'une prestation en nature.

Chapitre VI

Octroi du droit de bourgeoisie

Article 16

[1]La demande d'agrégation à la Bourgeoisie de Nendaz doit être présentée par écrit au Conseil bourgeoisial. Le requérant doit être ressortissant d'une commune valaisanne et remplir au surplus les conditions fixées par le présent règlement.

[2]Sauf renonciation expresse, la demande du requérant englobe celle de son conjoint et de ses enfants mineurs.

[3]Le conjoint valaisan et les enfants mineurs valaisans d'un bourgeois et l'épouse d'un bourgeois peuvent demander leur agrégation à des conditions préférentielles s'ils sont domiciliés sur le territoire de la Commune de Nendaz et remplissent au surplus les conditions du présent règlement.

[4]La réintégration des femmes mariées avant 1988 est réglée par l'art. 8 de la loi sur le droit de cité valaisan.

Article 17

[1]L'assemblée bourgeoisiale est seule compétente pour octroyer le droit de bourgeoisie.

[2]Elle se prononce dans le délai d'un an dès le dépôt de la requête, avec le préavis de la commission bourgeoisiale et du conseil bourgeoisial.

[3]En cas d'acceptation par l'assemblée, les taxes d'agrégation sont exigibles dans les 30 jours qui suivent.

Article 18

[1]Pour que la demande soit prise en considération, le requérant doit être domicilié sur le territoire de la Commune de Nendaz depuis 5 ans au moins.

[2]Le droit de bourgeoisie ne peut être refusé sans motifs légitimes.

[3]Cette exigence de durée du domicile n'est pas applicable au conjoint du requérant et à ses enfants mineurs, ni dans les cas visés à l'art. 16 al. 3 et 4

[4]En cas de refus, le requérant peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans le délai de 30 jours. Demeurent réservés les délais de recours prévus par la législation sur les élections et votations (régularité du vote).

Article 19

Les tarifs d'agrégation sont fixés par **l'avenant No 2** au présent règlement. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée bourgeoisiale et à l'homologation du Conseil d'Etat.

Article 20

[1]Sur la proposition du conseil bourgeoisial, l'assemblée bourgeoisiale peut octroyer la bourgeoisie d'honneur à des personnes particulièrement méritantes ou qui ont rendu des services éminents à la bourgeoisie de Nendaz.

[2]Aucune prestation ne sera exigée en cas d'attribution de la bourgeoisie d'honneur.

Chapitre VII

Dispositions finales

Article 21

La bourgeoisie de Nendaz adhère à la Fédération des bourgeoisies valaisannes et à la Fédération suisse des bourgeoisies et corporations

Article 22

[1]Le Conseil bourgeoisial est chargé de toutes les mesures d'exécution nécessaires à l'application du présent règlement.

[2]Les violations des dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de CHF 100.00 à CHF 1'000.00.

[3]Les amendes sont prononcées par le conseil bourgeoisial après avoir entendu le contrevenant.

[4]Les voies et détail de recours sont régis par la législation spéciale cantonale.

Article 23

[1]La modification totale ou partielle du présent règlement relève de la compétence de l'assemblée bourgeoisiale.

[2]Au début de chaque période administrative, le conseil bourgeoisial peut soumettre à l'appréciation de l'assemblée bourgeoisiale la réadaptation des tarifs et taxes prévus dans le présent règlement ou ses avenants.

Article 24

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat. Il abroge toutes les dispositions antérieures.

Adopté par la Commission bourgeoisiale de Nendaz en date du 16.09.2026.

Adopté par le Conseil bourgeoisial de Nendaz en date du

Adopté par l’Assemblée bourgeoisiale en date du

Homologué par le Conseil d’Etat du Canton du Valais en date du